

# **BGer 1B 267/2007 vom 29. November 2007**

Bundesgericht, 2007-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_267\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_267_2007)

FR: TF 1B 267/2007 du 29 novembre 2007

IT: TF 1B 267/2007 del 29 novembre 2007

## **Regeste**

procédure pénale, assistance judiciaire | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme la décision attaquée, relative à l'assistance judiciaire, a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale, la voie du recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ) est ouverte (cf. notamment arrêt 1B\_84/2007 du 11 septembre 2007, destiné à la publication, consid. 2). Le refus de l'assistance judiciaire, confirmé en dernière instance cantonale, est une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable à l'intéressé; le recours est donc recevable au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 1B\_84/2007 précité, consid. 4). Il y a lieu d'entrer en matière, en laissant indécise la question de la recevabilité formelle des conclusions du recours, qui tendent exclusivement à l'annulation de la décision attaquée et non pas au prononcé d'une nouvelle décision sur le fond ni au renvoi de l'affaire à l'autorité précédente (cf. art. 107 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Le recourant conteste le refus de lui nommer un défenseur d'office pour la procédure devant le tribunal de police après la mise à néant de l'ordonnance de condamnation frappée d'opposition. Il soutient en premier lieu que le droit cantonal genevois offre à ce sujet une protection plus étendue que la Constitution fédérale. Selon lui, ce droit aurait été appliqué de manière arbitraire ( art. 9 Cst. ). Le recourant cite le texte de l' art. 7 let . c RAJ, aux termes duquel "en matière pénale, l'assistance juridique comporte (...) la nomination d'un avocat et l'avance de sa rémunération par l'Etat ou la dispense de cette rémunération". Il se réfère également à l'art. 143A al. 2 LOJ, dont il déduit que l'assistance juridique ne peut lui être refusée. L'art. 143A al. 1 LOJ prévoit la compétence du président du Tribunal de première instance pour accorder l'assistance juridique à l'indigent, dans une procédure pénale notamment, ce qui peut comporter "l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires". L'art. 143A al. 2 LOJ dispose que "l'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés". La règle de la nécessité de la défense d'office, énoncée à l'art. 143A al. 1 LOJ, n'est à l'évidence pas supprimée ni atténuée par le second alinéa de l'art. 143A LOJ, pour l'inculpé ou l'accusé. Cette règle de la nécessité découle également de la garantie minimale de l'art. 29 al. 3, 2e phrase Cst., selon lequel toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (à propos de la nécessité de l'assistance judiciaire, ou de l'utilité de la mesure, cf. notamment: Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à

l'assistance judiciaire, SJ 2003 II p. 78). La décision attaquée, qui applique les principes déduits par la jurisprudence de l' art. 29 al. 3 Cst. sans accorder une portée plus étendue au droit cantonal, n'est donc manifestement pas arbitraire (à propos de la portée de l' art. 9 Cst. , cf. notamment ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17). Le premier grief du recourant doit donc être écarté.

### **E. 3**

Le recourant se plaint de violations de l' art. 29 al. 3 Cst. et de l' art. 6 par. 3 let . c CEDH. Il ne déduit cependant pas de cette norme conventionnelle une garantie différente de celle offerte par l' art. 29 al. 3 Cst. Son argumentation porte essentiellement sur la nécessité de la désignation d'un avocat d'office, en vue de sa comparution devant le tribunal de police. Il fait en substance valoir qu'il conteste les faits retenus au terme de l'instruction préparatoire, qu'il n'était pas assisté dans cette phase de la procédure, qu'il est âgé et sous tutelle, enfin qu'au moment des faits, il était hospitalisé en milieu psychiatrique. La décision attaquée expose correctement la règle de la nécessité de la défense d'office, selon l' art. 29 al. 3 Cst. (cf. supra, consid. 2). En outre, l'appréciation de la situation concrète, sur cette base (consid. 3 de cette décision, cité plus haut), n'est pas critiquable. Le grief de violation du droit constitutionnel apparaît manifestement mal fondé et il convient de renvoyer purement et simplement, sur ce point, aux motifs de la décision attaquée, ce que permet l' art. 109 al. 3 LTF .

### **E. 4**

Il résulte des considérants que les conclusions du recourant, devant le Tribunal fédéral, paraissaient d'emblée vouées à l'échec. Cela doit entraîner le refus de la requête d'assistance judiciaire, conformément à l' art. 64 al. 1 LTF .

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais du présent arrêt ( art. 65 al. 1 et art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.